

Arrêt

n° 231 871 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2019 par X, qui déclare être « *sans nationalité* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LECOMPTE, avocat, et la partie défenderesse représentée par M. K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 29 janvier 2016, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : vous disiez être palestinien de Gaza et craindre le Hamas lorsqu'il a pris le pouvoir à Gaza car vous étiez un policier engagé par l'Autorité palestinienne et aviez intégré une milice du Fatah « les faucons du Fatah » au sein de votre quartier de Al-Janina. Considéré comme un espion, vous prétendiez avoir été arrêté et séquestré à deux reprises et déclariez avoir fui Gaza le 19 ou le 20 juin 2014 via les tunnels. Vous prétendiez être arrivé en Belgique le 10 juillet 2014 où vous avez introduit une demande de protection internationale le jour-même en possession notamment d'un passeport délivré par les autorités palestiniennes le 2/10/2010, de votre carte UNRWA établie le 17/10/2011 et de votre carte d'identité.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, en date du 23 octobre 2017, le Commissariat général a été saisi par l'Office des étrangers, en application de l'article 49§2, al.1 de la Loi du 15 décembre 1980, d'une demande de retrait de votre statut de réfugié. L'Office des étrangers a en effet informé le Commissariat général que vous avez obtenu en 2012 la nationalité égyptienne et lui a fourni d'une part une copie de l'attestation 23/38/8298 délivrée par le Ministère de l'Intérieur égyptien le 20 mai 2012 dans laquelle il est noté que vous avez obtenu la nationalité égyptienne sur base de la décision ministérielle 1047/2012; il a également fourni au Commissariat général une copie de votre carte d'identité égyptienne et des actes de naissance de vos enfants établis le 17 mai 2017 dans lesquels il est indiqué que vous avez la nationalité égyptienne.

Il ressort ainsi des différents éléments transmis par l'Office des étrangers que vous possédez la nationalité égyptienne.

Le Commissariat général a, en outre, à sa disposition, une copie du Journal officiel n°115 bis A du 20 mai 2012 stipulant que vous êtes considéré comme bénéficiant de la nationalité égyptienne, conformément à l'article 3 de la loi n°154/2004. Il considère donc que vous avez la double nationalité palestinienne et égyptienne.

Lorsque votre demande de protection internationale a été examinée (entre juillet 2014 et janvier 2016), le Commissariat général ne disposait pas de l'information selon laquelle vous aviez la double nationalité ; vous aviez en effet dissimulé le fait que vous aviez obtenu la nationalité égyptienne en 2012. Ainsi, vous aviez été considéré comme Palestinien de Gaza et à ce titre, une crainte de persécution envers Gaza a été considérée comme fondée dans votre chef.

Afin d'obtenir vos explications sur le fait que vous possédez la nationalité égyptienne et que vous avez dissimulé cette information essentielle aux instances d'asile belges, vous avez été entendu par le Commissariat général en date du 11 décembre 2018. Confronté aux documents à la disposition du Commissariat général, vous prétendez que c'est votre mère - de nationalité égyptienne - qui a fait les démarches pour que vous obteniez cette nationalité égyptienne **sans que vous ne soyez au courant**. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, il ressort tout d'abord des informations objectives à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Informations des pays, COI Focus, Egypte, Naturalisation des résidents palestiniens de mère égyptienne) que, selon le décret d'application de la loi n°154 précitée, les étrangers nés d'une mère égyptienne avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation -ce qui est votre cas- sont soumis à une procédure particulière. Selon le paragraphe 2 de l'article 1er de ce décret, ces personnes doivent introduire une demande individuelle auprès du ministère de l'Intérieur. La nationalité leur sera accordée sur décision du ministère ou un an après la réception de la demande si ce dernier n'a pas émis d'objection. La loi leur donne un délai d'un an pour introduire ladite demande. Ces informations montrent également que plusieurs décisions du ministre de l'Intérieur parues dans le journal officiel égyptien comportent une liste d'étrangers à qui la nationalité égyptienne a été accordée en application de la loi n°154. A titre d'exemple, le 12 mai 2012, le ministre de l'Intérieur a accordé la nationalité égyptienne à 925 étrangers dont 859 Palestiniens –vous y compris-. Au vu des démarches qui ont dû être effectuées par vous pour obtenir cette nationalité, il n'est nullement crédible que vous n'en ayez pas été mis au courant.

Cette conviction est par ailleurs renforcée par le fait que les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations sur le pays : Refworld : « Égypte : information sur les cartes d'identité nationales, y compris leur aspect; les exigences et la marche à suivre pour obtenir la carte; information indiquant si un mandataire peut obtenir les documents requis pour demander une carte (2010-juin 2016) ») montrent que, pour obtenir une carte d'identité égyptienne en Egypte (voir copie de votre carte d'identité délivrée en 2013 jointe à la Farde "Informations des pays"), le demandeur doit **se présenter en personne pour soumettre la demande s'il s'agit de la première fois que la carte d'identité est délivrée au demandeur**, ce qui est votre cas dans la mesure où vous avez obtenu

la nationalité égyptienne en 2012 et que cette carte vous a été délivrée en 2013. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre réponse selon laquelle vous n'étiez pas au courant des démarches entreprises.

En outre, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous prétendez ne jamais avoir vécu en Egypte. En effet, la copie de la carte d'identité qui vous a été délivrée en août 2013 démontre que vous habitiez à Ash-Sharqiyah (voir *farde* "Informations des pays", copie de votre carte d'identité). Cette adresse n'a pu être indiquée sur votre carte d'identité que si vous avez apporté, lors de la demande d'obtention de votre carte d'identité, une preuve de la propriété de l'immeuble (par exemple, une facture d'électricité, de gaz ou d'eau au nom du demandeur) ou un bail (voir informations objectives précitées). De plus, le fait que vous avez vécu à cet endroit se voit renforcer par le fait que votre fils [Y.] est né le 3 juin 2013 à Ash-Sharqiyah (voir *farde* Informations sur le pays : acte de naissance de [Y.]). Ces différents éléments attestent que vous avez vécu à Ash-Sharqiyah, contrairement à vos dires, et confirment les liens que vous entretenez avec le pays dont vous avez la nationalité, l'Egypte.

Le Commissariat général estime dès lors que vous avez dissimulé le fait que vous aviez la nationalité égyptienne lors de la procédure de votre demande de protection internationale en Belgique.

Cette nationalité étant établie, il vous a été demandé pour quelles raisons vous ne pouviez vous prévaloir de la protection de l'Egypte.

Vous avez expliqué, dans un premier temps, que les autorités égyptiennes ne laissent pas tranquilles les Egyptiens qui rentrent en Egypte après avoir fui clandestinement. Toutefois, vous ne pouvez fournir aucun élément probant pour étayer vos propos ni donner de cas concret à ce sujet (*entretien*, p.7). En outre, rien n'indique que vous n'avez pas quitté légalement le pays avec un passeport égyptien à votre nom. En effet, le passeport de l'autorité palestinienne que vous avez déposé lors de votre demande était vierge et exempt de cachet.

Lorsqu'il vous a été demandé si d'autres raisons vous empêcheraient de vivre en Egypte, vous ajoutez, dans un deuxième temps, ne rien avoir dans ce pays. Placé devant le fait que vous n'aviez rien en arrivant en Belgique, vous reconnaissez cet état de fait mais ajoutez que la situation est dorénavant différente car vous avez décroché un emploi (voir *farde* "Inventaire des Documents", attestations du VDAB et de l'OCMW de Gand), appris la langue et que vous avez commencé une nouvelle vie. Il vous a alors été demandé les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas également avoir un emploi et un futur en Egypte, ce à quoi vous avez répondu qu'il n'y a pas de futur possible et que Gaza et l'Egypte sont proches l'un de l'autre. Ces considérations d'ordre économique ne permettent pas d'établir que vous ne pourriez pas vous installer à nouveau en Egypte et y trouver un emploi et elles ne constituent ni des persécutions ni des atteintes graves.

En troisième lieu, vous ajoutez que le Sinaï est détruit, qu'il y a Daesh, que les gens meurent dans les rues, que les gens se font piller et concluez en disant que vous ne voulez pas de l'Egypte (*entretien* pp.8-9). Outre le fait que vous ne fournissez pas d'éléments concrets et probants, le Commissariat général constate également qu'en résidant à Ash-Sharqiyah, vous n'êtes proche ni du Sinaï ni de Gaza, mais bien de la ville du Caire (*entretien*, pp.8-9).

Par conséquent, de ce qui ressort de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution vis-à-vis de l'Egypte et qu'il vous appartient de vous réclamer de la protection de vos autorités égyptiennes.

De plus, votre comportement (omettre de fournir les documents permettant de prouver votre nationalité égyptienne dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale, c'est-à-dire remettre vos documents d'identité égyptiens aux instances d'asile) démontre une fraude dans votre chef et une absence de crainte vis-à-vis d'un des deux pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Egypte. Si le Commissariat général était entré en possession de vos documents égyptiens au moment où il devait statuer sur votre demande, il aurait pris une décision différente.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un « premier » moyen - en réalité unique - « [d]e la violation de l'article 49§2; 55/3; 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En substance, il fait valoir qu'il « ne partage absolument pas l'avis de la CGRA car [il] a donné tous les détails possibles et correcte au CGRA » et qu'il « est formel. Il n'a pas obtenu la nationalité égyptienne et n'a pas menti lors de sa demande d'asile ». Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les délais prévus par la loi concernant le retrait de son statut dès lors que « [l]e CGRA avait dès la réception de la demande de l'OE un délai de 60 jours pour prendre une décision. Cette décision n'a pas été prise dans le délai de l'article 49§2 de la Loi des Etrangers de 1980 et est de ce fait nulle ». Il ajoute qu'il « n'a pas connaissance » de démarches pour l'obtention de la nationalité égyptienne, « ni du fait qu'il aurait obtenu la nationalité [égyptienne] », et souligne qu'« [i]l n'y a aucun élément qui démontre que le requérant avait - comme palestinien - connaissance de la décision » d'octroi de cette nationalité. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'il a effectivement obtenu des documents d'identité égyptiens, et évoque la corruption et le commerce de documents prévalant en Egypte. Il insiste également sur le fait que c'est « probablement » sa mère qui, à son insu, a fait des démarches pour qu'il reçoive la nationalité égyptienne.

2.3. En termes de dispositif, il demande « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire ».

3. Nouveaux éléments déposés par les parties

3.1. Par l'ordonnance du 20 novembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), a invité les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire (pièce 7), la partie requérante a transmis diverses informations relatives aux conditions de sécurité actuelles dans la Bande de Gaza, qui ont été publiées sur « Le site de la Diplomatie Française » et dont elle joint un extrait de douze pages.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire (pièce 9), la partie défenderesse a fait parvenir un rapport COI Focus intitulé « Territoires Palestiniens - Bande de Gaza : Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 » et daté du 10 septembre 2019, ainsi qu'un rapport COI Focus intitulé « Territoires palestiniens : Retour dans la bande de Gaza » daté du 9 septembre 2019 (mise à jour).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Appréciation du Conseil

Le Conseil relève d'emblée une erreur dans la requête qui affirme, à tort, que la décision attaquée est une décision de retrait du statut de protection subsidiaire : l'acte attaqué est en effet clairement une décision de retrait du statut de réfugié. Le Conseil estime néanmoins, par une lecture bienveillante des termes de la requête, considérer qu'elle vise en fait tant l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié que l'article 48/4 de cette même loi relatif à la protection subsidiaire.

De même, le Conseil constate que l'unique moyen pris manque en droit, en ce qu'il vise une violation de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 : cet article est en effet relatif à la cessation du statut de réfugié, alors que la décision litigieuse est quant à elle une décision de retrait de ce statut prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant du non-respect du délai de soixante jours ouvrables imparti à la partie défenderesse par l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre sa décision, le Conseil relève (i) que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, (ii) que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constitue une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, et (iii) que le retard (manifeste) de la partie défenderesse à statuer n'a de toute évidence

causé aucun préjudice à la partie requérante dans la mesure où cette dernière a pu bénéficier plus longtemps de son statut de réfugié en Belgique. Cette articulation du moyen ne peut dès lors pas être accueillie.

4.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate en substance, sur la base de plusieurs documents probants figurant au dossier administratif, que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique en 2014, le requérant a sciemment dissimulé le fait qu'il avait la nationalité égyptienne depuis 2012. Elle relève par ailleurs que le requérant n'invoque aucun argument valable justifiant qu'elle ne puisse se revendiquer de la protection des autorités égyptiennes. Dès lors, elle considère que le requérant « *démontre une fraude dans [son] chef et une absence de crainte vis-à-vis d'un des deux pays dont [il] poss[è]de [...] la nationalité, à savoir l'Egypte* », et que « *[s]i le Commissariat général était entré en possession de [ses] documents égyptiens au moment il devait statuer sur [sa] demande, il aurait pris une décision différente* ». En conséquence, la partie défenderesse retire au requérant le statut de réfugié qui lui avait été reconnu le 28 janvier 2016.

4.1.2. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment reconnu au requérant, dès lors que ce dernier, qui possède la nationalité égyptienne depuis 2012, ne démontre pas qu'il ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités égyptiennes.

4.1.3. Le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible de mettre ces constats en cause.

Ainsi, le requérant ne démontre pas de manière crédible que, comme il l'affirme, il n'aurait pas été au courant de démarches entreprises afin de lui permettre d'obtenir la nationalité égyptienne, alors même que selon les informations objectives de la partie défenderesse (notamment le décret d'application de la loi égyptienne n°154), la présence personnelle de l'intéressé est requise lors de telles démarches. Quant à ses allégations selon lesquelles « *[l]e CGRA ne démontre pas que le requérant a obtenu ladite carte [d'identité égyptienne]* », elles ne peuvent pas être accueillies : une photocopie recto-verso de ladite carte d'identité figure au dossier administratif (pièce 48, *farde Informations sur le pays*, annexe à la pièce 1), preuve qu'un tel document, dont rien ne permet de contester l'authenticité, a bel et bien été délivré. Au demeurant, le requérant n'amène pas le moindre élément concret et sérieux à même d'établir que, comme il l'affirme en termes de requête, la loi égyptienne aurait été amendée en sorte que sa mère aurait pu entreprendre les démarches d'obtention de la nationalité égyptienne en son nom et à son insu. En tout état de cause, le requérant ne conteste pas sérieusement avoir obtenu la nationalité égyptienne, et ce en 2012, soit deux années avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique où il n'a jamais mentionné cette deuxième nationalité. Il est dès lors établi à suffisance que le requérant possède la nationalité égyptienne depuis 2012.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à savoir si le requérant invoque une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités égyptiennes.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé à raison que les allégations relatives au comportement des autorités égyptiennes envers ses ressortissants rentrés de l'étranger ne sont nullement étayées et restent donc purement hypothétiques. Quant au fait que le requérant a refait sa vie en Belgique et n'a pas d'avenir en Egypte, il s'agit de considérations socio-économiques ou d'opportunité qui ne reflètent pas l'existence d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil estime sans pertinence les arguments liés à la proximité géographique entre l'Egypte et Gaza, à la destruction du Sinaï ou à la présence de l'Etat islamique, dès lors que des pièces probantes du dossier administratif pointent la présence - et très vraisemblablement la résidence - du requérant à Ash-Sharqiyah (proche du Caire, et donc loin du Sinaï et de Gaza), où il s'est fait délivrer sa carte d'identité et où son fils Y. est né.

4.1.4. A la lumière de ces développements, le Conseil conclut que le requérant possède depuis 2012 une deuxième nationalité égyptienne qu'il a sciemment dissimulée aux autorités belges qui, si elles en avaient eu connaissance, et en l'absence de toute crainte fondée de persécutions en Egypte, ne lui auraient pas accordé le statut de réfugié.

Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il convient de retirer le statut de réfugié reconnu au requérant le 28 janvier 2016.

4.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.2. En l'espèce, le requérant - dont il est établi à suffisance qu'il possède la nationalité égyptienne -, n'invoque dans sa requête aucun argument concret établissant l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en Egypte, ni l'impossibilité de bénéficier de la protection des autorités de ce pays si tel était le cas. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas matière à octroyer un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fournit pas d'avantage d'arguments ou d'éléments d'information permettant de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Egypte - en particulier dans la région du Caire - correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

4.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM